



DÉCISION MUNICIPALE N°2026_198

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONTRAT DE LOCATION/PRESTATION RELATIF A L'ACTIVITE « PARCOURS ACCROBRANCHE » DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE « LA FETE DES 6 ARPENTS », EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2026, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « DYNAMIC LAND »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2026 de « La Fête des 6 Arpents », une activité « parcours accrobranche » est programmée le samedi 12 septembre 2026, au Parc des 6 Arpents à Pierrelaye,

CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S « Dynamic Land » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de location/prestation avec la S.A.S « Dynamic Land », représentée par Mme Anne-Sophie Lejeune, en sa qualité de gérante, sise ZI B Rouvroy Morcourt, rue des Buissons 02100 MORCOURT.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **3 562.02 € T.T.C** (trois mille cinq cent soixante-deux euros et deux centimes Toutes Taxes Comprises) ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 08/09/2026

Publié(e) le : 08/09/2026

Exécutoire le : 08/09/2026

Fait à PIERRELAYE, le 07/09/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.



Location de structure gonflables, accrobranches, patinoires

CONTRAT DE LOCATION
(Exemplaire à renvoyer par La Poste ou par mail)

Je soussigné M. Eric BOSC

En sa qualité de maire

Adresse : Hôtel de ville - 42B rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE

Tel. : 01-34-32-31-30

Email agent en charge du dossier : s.claes@ville-pierrelaye.fr

Certifie prendre en location les jeux suivants appartenant à la SARL DYNAMIC LAND,

Contrat du 12 septembre pour le devis D2026064535

1x Accrobranche 6 ateliers

1x Montage / démontage accrobranche

2x Encadrant accro

1x Mobil kids 6 ateliers

1x Montage / démontage mobil kids

1x Encadrant accro

2x Livraison 95 / 93 & paris

Lieu d'installation : Parc des 6 Arpents

sis 2 rue de la Paix 95480 PIERRELAYE

Montant de la location HT :	3 238, 20 €
Montant de la TVA (10%) :	323, 82 €
Total TTC :	3 562, 02 €

Règlement:

☐ Par chèque

☐ Par virement bancaire

☐ Par mandat

☒ En cochant cette case, j'accepte de recevoir les newsletters de Dynamic-Land.

Le règlement est à la réception de la facture. Un acompte de 50% est à verser sous 15 jours après la signature du contrat de location, sauf pour les paiements par mandats administratifs.

Lors de ce contrat, je m'engage à signer et à respecter les conditions générales de location jointes avec ce contrat.

Fait à Pierrelaye, le 07/09/2026

Nom du signataire, et qualité, Cachet

Anne-Sophie LEJEUNE, Gérante

Pour la Commune de Pierrelaye
Le Maire, M. Eric BOSC



DYNAMIC LAND
LOCATION de STRUCTURES
GONFLABLES / EVENEMENTIEL
ZI B ROUVROY - 02100 MORCOURT
Tél. 03 23 05 46 96 Fax 03 23 50 65 40
Port. 06 03 97 81 30 www.dynamic-land.com
Siret : 534 932 322 00017





Location de structure gonflables, accrobranches, patinoires

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Toute location, quels qu'en soient la durée ou l'objet, sauf convention particulière entre les parties, vaut acceptation par le locataire des conditions générales de location ci-après.

Article 1 : La livraison et l'installation du matériel

1. L'entreprise DYNAMIC LAND livrera (sauf cas de force majeure) le matériel défini sur le devis validé par « bon pour accord » et rappelé dans le contrat de location.
2. En raison d'impératifs tenant à la disponibilité du stock, de l'état du jeu, de délai et de manière générale de conditions d'exercice de son activité, la SAS DYNAMIC LAND se réserve expressément le droit de fournir en lieu et place du matériel loué, un matériel identique, de même valeur ou de condition d'utilisation.
3. Le locataire s'engage à fournir à l'entreprise DYNAMIC LAND, pour le placement et le montage du matériel, un emplacement propre et facilement accessible aux véhicules de transport. Un forfait optionnel sera ajouté au devis pour le réarpage du site pour les patinoires et les montages spécifiques. En cas de refus de cette option par le client, DYNAMIC LAND sera déchargée de toutes responsabilités et l'article 1.4 prendra effet.
4. Si par suite d'une erreur d'évaluation du client ou du refus de l'option "repérage", l'installation ne peut avoir lieu sur le terrain prévu, la totalité de la somme stipulée sur le bon de commande n'en sera pas moins due. Si, bien qu'elle n'y soit pas obligée, l'entreprise DYNAMIC LAND accepte de monter le matériel dans un autre lieu, elle ne sera pas tenue responsable des retards pouvant intervenir. Le signataire du contrat devra se trouver sur les lieux à l'arrivée du matériel pour indiquer l'endroit précis du montage; s'il fait donner des instructions par une tierce personne, même mandatée, et que celle-ci commet une erreur, la responsabilité de l'entreprise DYNAMIC LAND sera entièrement déchargée. Le locataire, s'il est absent, est réputé approuver implicitement des indications données par toute autre personne se trouvant sur place, qu'il l'ait ou non mandatée pour le faire. Dans ces conditions, le travail de montage une fois commencé ne pourra être interrompu et le locataire perd tous ses droits à un recours quelconque.
5. Le locataire est réputé connaître les moyens de fixation du matériel au sol sur sol dur. L'ancrage des jeux est obligatoire. Si l'installation se fait sur sol dur, le client doit fournir le lestage comme indiqué sur le devis et la fiche de renseignements.
6. Après trois heures d'attente, l'entreprise DYNAMIC LAND sera en droit de refuser le montage et de regagner le siège. Le montant prévu au bon de commande sera immédiatement exigible au locataire.
7. Le locataire doit prévoir avant l'arrivée, un branchement électrique 2 KW 220 V 16 A par structure (sauf pour les simulateurs et parcours, prévoir 4 KW 220 V) à proximité de l'endroit où sera installé le jeu, branchement protégé par les normes en vigueur à la charge du locataire. De plus, le locataire s'engage à afficher les caractéristiques du jeu installé (affiche fournie à la demande si besoin) : âge, capacité, ...
8. Toute structure doit se trouver à plus de 3.5m d'une clôture, et des tapis de protection seront installés sur les zones d'impacts en entrée et sortie. Ces tapis devront être correctement positionnés tout au long de l'utilisation de la structure, et remplacés, si besoin, par le locataire.
9. Le matériel annexe livré ou pris au dépôt est censé être pris en état de fonctionnement, il appartiendra donc au locataire de faire des essais à la livraison. Aucune indemnité ne pourra être réclamée en cas de panne causée par le locataire. Le prix de la location restera dû en totalité. Pour être prise en considération, toute observation devra être faite par écrit à la livraison.
10. En cas de panne imputable à l'entreprise Dynamic Land, la location sera due au prorata du fonctionnement du matériel.
11. Avant l'arrivée du matériel, le locataire doit également prévoir des barrières anti-foule en nombre suffisant, pour protéger les moteurs et les jeux, pour éviter le stationnement et pour canaliser les flux d'enfants.
12. En cas d'imprévu ou de pannes sur le matériel réservé et loué par le client avant la prestation, DYNAMIC LAND se réserve le droit de remplacer la structure endommagée par une autre structure équivalente ou supérieure sans supplément tarifaire.

Article 2 : Les conditions d'utilisation

1. Dès l'instant où le matériel loué est installé et prêt à être utilisé, le locataire reconnaît le prendre sous sa garde et son entière responsabilité, même si la mise à disposition intervient avant la date indiquée sur le contrat.
2. Le locataire reconnaît savoir qu'il est interdit :

- De pénétrer chaussé dans la structure.
- D'écrire par quelque moyen que ce soit sur le matériel, de scotcher des affiches sur les bâches.
- De planter des clous, des épingles dans le matériel, de couper les câbles, les bâches, etc.
- D'utiliser maquillage et confettis à l'intérieur des jeux (tâches indélébiles), et de peinture pour "Color Run"
- De boire et de manger
- De monter et escalader les murs

1. Spécialement en cas de déchirure de la bâche, du fait du locataire ou d'un acte de vandalisme, si la structure doit être démontée pour éviter l'aggravation des dégâts, le locataire n'aura droit à aucune indemnité, même si la manifestation ne peut avoir lieu. Les frais de location seront dus intégralement et augmentés des frais de réparation ou de remplacement des bâches et d'une indemnité égale à ces derniers frais : l'entreprise DYNAMIC LAND est seule qualifiée pour apprécier l'ampleur des dégâts et prévoir leurs conséquences éventuelles.
2. Le locataire s'engage à ne pas modifier, déplacer, transformer le matériel monté et installé par l'entreprise DYNAMIC LAND, même en cas de force majeure. En cas de perte, vol, détérioration, le matériel sera remplacé aux frais du locataire par du matériel neuf sans que l'entreprise DYNAMIC LAND ait à fournir de devis ou à pratiquer de mise en demeure.
3. Lors d'une commande de techniciens ou d'encadrants, la prestation d'encadrement sera de 6h maximum avec une amplitude horaire de 7h (pause incluse). L'heure supplémentaire sera de 50€ HT.
4. Le locataire s'engage à fournir un repas et des consommations non alcoolisées pour toute présence de personnel DYNAMIC LAND (montage/démontage ou encadrement) lors des heures de repas (12h-14h et à partir de 19h). A défaut, cela sera facturé.
5. En cas de danger d'avarie, de pannes, le locataire ou le technicien ou encadrant présent fera évacuer la structure en priorité, la dégonflera si c'est un jeu gonflable, et préviendra l'entreprise DYNAMIC LAND, soit par téléphone, soit par tout autre moyen rapide à sa convenance.
6. En cas de dégradations ou perte du matériel et des accessoires, ceux-ci seront facturés dans leur intégralité (ex: ballons, pierre de curling, accessoires de jeux de kermesse, casques)
7. En cas d'accident, d'incendie ou de sinistre quelconque couvert ou non par les assurances, le locataire préviendra d'urgence par téléphone, ou mail l'entreprise DYNAMIC LAND. Dans les 24 heures suivant l'événement, il en adressera au même un compte rendu complet par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, les assurances de l'entreprise DYNAMIC LAND se réservent le droit de décliner le sinistre. En cas d'incendie, sinistre, etc. le locataire laissera tout en l'état en attendant l'arrivée de l'entreprise DYNAMIC LAND et des experts. Si le locataire désire faire lui-même procéder à une expertise, celle-ci devra avoir lieu contradictoirement avec celle pratiquée par les experts de l'entreprise DYNAMIC LAND.





Location de structure gonflables, accrobranches, patinoires

8. Nous nous réservons le droit, éventuellement, sans changement du prix forfaitaire, soit d'ordonner la non utilisation, soit l'évacuation des structures et de leurs abords, soit d'exécuter le démontage partiel ou complet de l'installation, si celle-ci est menacée par un vent trop fort (supérieur à 38km/h), la tempête, les pluies diluviennes ou du fait de la nature défectueuse du terrain, etc. Et nous rappelons aux locataires qui prennent le matériel au dépôt les consignes de sécurité (vent, ancrage, sécurité autour et dans du jeu) sur le bon d'enlèvement.
9. Les sinistres couverts par les assurances de l'entreprise DYNAMIC LAND sont toujours réglés directement aux intéressés, et par conséquent les sommes restant dues par le locataire ne peuvent, de ce fait, subir aucune réduction. En cas de sinistre, l'entreprise DYNAMIC LAND est reconnue comme seul juge des dispositions à prendre pour le remplacement de tout ou partie du matériel, les dispositions prises ne peuvent avoir aucun effet sur la valeur stipulée dans le contrat. Le non-paiement total ou partiel de cette valeur dégage entièrement l'entreprise DYNAMIC LAND de sa responsabilité, quelles que soient les circonstances du sinistre.

Article 3 : Le tarif

1. Le matériel est loué aux conditions générales présentement définies par le prix indiqué sur devis validé par « bon pour accord » et rappelé sur le contrat de location.
2. Le prix indiqué sur le devis validé par « bon pour accord » comprend les assurances dont les causes et stipulations se résument comme suit : l'assurance Responsabilité Civile a pour but de garantir, lorsqu'elle est engagée, les accidents se produisant dans le cours de l'activité du personnel de l'entreprise DYNAMIC LAND. Le locataire s'engage à assurer, en objet confié, la structure et accessoires, à faire respecter les règles d'usage et de sécurité et à prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des biens et des personnes tout en informant les usagers.
3. DYNAMIC LAND ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages corporels, pertes ou vols intervenant dans les jeux loués.
4. Le transport aller et retour est toujours à la charge du locataire et inclus dans le devis, sauf si stipulation contraire ou enlèvement à notre dépôt. Les frais de transport sont exigibles dans les mêmes conditions que le montant de la location principale.
5. La prestation d'un technicien ou encadrant est de 6h.
6. La partie qui romprait le contrat paierait un débit égal au montant de la location.
7. Lors d'une location avec enlèvement du matériel à nos entrepôts, un chèque de dépôt de garantie de 2500€ et une pièce d'identité seront demandés sauf pour les paiements par mandat administratif.

Article 4 : Les modalités de paiement :

1. Un acompte de 50% sera demandé à la signature du contrat, excepté pour les paiements par mandat administratif. En cas d'annulation, celui-ci ne pourra être remboursé.
2. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture adressée, après service fait, par l'entreprise DYNAMIC LAND.
3. En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de l'intérêt BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
4. Dans le cas où les structures sont installées, la location et les frais seront dus, même en cas de non utilisation par suite de pluie, d'inondation, rafale de vent violente (> à 38 km/h), chute de neige abondante ou tout autre élément.
5. L'entreprise DYNAMIC LAND ne pourra être tenue responsable des conséquences éventuelles pouvant découler de la non-utilisation de la structure à la date indiquée : par suite d'intempéries importantes empêchant son montage, si l'installation déjà montée avait subi des dommages qui la rendent inutilisable, si au cours de la période précédant la date du présent engagement, les effets d'un sinistre ou d'une panne ne permettent plus le montage d'une structure, si un accident constaté par la gendarmerie ou huissier rend le montage impossible dans les délais prévus, si des barrages de routes, manifestations, grèves, guerres civiles, calamités publiques empêchent le montage dans les temps prévus, si une panne d'électricité prolongée rend impossible l'utilisation du matériel.
6. En cas de souhait d'annulation de la part du locataire 6 jours ou plus avant la date de manifestation, aucune pénalité ne sera appliquée. En revanche, si annulation 5 jours ou moins avant la manifestation, une pénalité de 50% sera appliquée. Dans tous ces cas de figure, un report de la prestation dans l'année civile en cours reste une obligation ; faute de quoi la totalité dans la prestation sera due.
7. Si les conditions sanitaires ne permettent pas à la manifestation de se tenir, la prestation sera reportée dans l'année civile en cours, seulement sur présentation de l'arrêté préfectoral stipulant l'annulation des manifestations.

Article 5 : Le démontage et la restitution du matériel :

1. Afin de permettre le démontage, le matériel loué devra être mis à la disposition de l'entreprise DYNAMIC LAND complètement débarrassé de toutes installations et en parfait état de propreté et d'utilisation immédiate. Toutefois, l'entreprise DYNAMIC LAND disposera de 3 jours francs à partir de la dite date pour effectuer le démontage sans que le locataire cesse d'être le gardien du matériel.
2. Le locataire devra être présent lors du démontage et de l'enlèvement du matériel. En compagnie de l'entreprise DYNAMIC LAND, il vérifiera l'état du matériel et constatera éventuellement les manquants, dégradations ou dégâts qui lui seront facturés. En cas d'absence du locataire, les contestations de l'entreprise DYNAMIC LAND seront réputées contradictoires et acceptées par le locataire sans que ce dernier puisse élever aucune contestation.
3. En cas de non-enlèvement ou de non-utilisation du matériel, le locataire n'en devra pas moins la totalité des sommes stipulées dans le contrat. Si pour une raison quelconque, le locataire renonce à faire installer le matériel aux lieux et date prévus, le matériel sera tenu à sa disposition durant le temps prévu sur le contrat au dépôt. Le locataire pourra, durant ce temps, se faire présenter le matériel tenu à sa disposition; il paiera la totalité des sommes stipulées dans le contrat dans le même délai que s'il avait utilisé le matériel.
4. Pour les self-services, en cas de restitution d'une structure en état de saleté avancée, un forfait de nettoyage sera facturé pour un montant de 150€ TTC.

Article 6 : Litiges

En cas de contestation, les tribunaux de Saint-Quentin seront seuls compétents et rien ne peut apporter novation à cette clause attributive de juridiction.

« LU ET APPROUVE » & SIGNATURE DU CLIENT

"Lu et approuvé"

Pour la Commune de Pierrelaye, Le Maire, M. Eric BOSC

ZI B ROUVROY MORCOURT - Rue du Buisson - 02100 MORCOURT - www.dynamic-land.com

Tel : 03 23 05 46 96 Fax : Mail : contact@dynamic-land.com

SAS au capital de 50 000 € - RCS Saint Quentin - Siret 534 932 322 00017

APE : 9321Z - TVA payée sur les encaissements

